



# LOIS ET REGLEMENTS

## PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes,  
le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.*

### SUISSE

Communiqués par le Gouvernement de la Suisse

#### NOTE DU SECRETARIAT

- a) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [ ] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.
- b) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

#### SOMMAIRE

#### Page

E/NL.1990/20	Code pénal suisse: Articles 58 à 60. Peines, mesures de sûreté et autres mesures	2
E/NL.1990/21	Code pénal suisse: Article 144. Infractions contre le patrimoine: Recel	3
E/NL.1990/22	Code pénal suisse: Article 305bis et 305ter. Legislation sur le blanchissage d'argent et le défaut de vigilance en matière d'opérations financières	3
E/NL.1990/23	Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne: Articles 3, 3bis et 3ter. Autorisation pour la banque d'exercer son activité	4

\* ) Note du Secrétariat: Le présent document est une simple reproduction des textes communiqués au Secrétariat.

CODE PENAL SUISSE: ARTICLES 58 A 60.  
PEINES, MESURES DE SURETE ET AUTRES MESURES

Art. 58<sup>2)</sup>

<sup>1</sup> Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononcera la confiscation des objets et valeurs qui sont le produit ou le résultat d'une infraction, qui ont été l'objet d'une infraction ou qui ont servi à la commettre ou qui étaient destinés à la commettre:

Confiscation  
a. Objet et conditions

- a. S'il y a lieu de supprimer un avantage ou une situation illicite;
- b. Si les objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

<sup>2</sup> Lorsque les conditions fixées au 1<sup>er</sup> alinéa ne sont remplies que pour certaines parties d'un objet, ces parties seules seront confisquées s'il est possible de les en séparer sans l'endommager gravement et sans dépense disproportionnée.

<sup>3</sup> Le juge pourra ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

<sup>4</sup> Lorsque des objets ou des valeurs ne sont plus détenus par celui à qui ils ont procuré un avantage illicite et chez qui ils devraient être confisqués, leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent à l'avantage illicite sera ordonné.

Art. 58<sup>bis</sup> 1)

b. Droits de tiers

<sup>1</sup> Lorsqu'un tiers peut faire valoir un droit de propriété sur les objets ou valeurs à confisquer ou que, sans avoir eu connaissance de l'infraction, il a acquis le droit d'en devenir propriétaire, les objets ou valeurs lui seront remis, à moins qu'ils ne doivent être mis hors d'usage ou détruits.

<sup>2</sup> Lorsqu'un tiers a un autre droit que celui de propriété sur les objets ou valeurs, le produit éventuel de la réalisation lui sera remis, sous déduction des frais, jusqu'à concurrence de la valeur de son droit.

<sup>3</sup> Les prétentions de tiers fondées sur le présent article s'éteignent cinq ans après l'avis officiel de la confiscation.

Art. 59

Dévolution à l'Etat

<sup>1</sup> Les dons et autres avantages qui ont servi ou qui devaient servir à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction sont acquis à l'Etat. Si ces objets n'existent plus en nature, celui qui les a reçus devra en payer la valeur.

<sup>2</sup> L'article 58<sup>bis</sup> est applicable par analogie. <sup>2)</sup>

Art. 60

Allocation au lésé

<sup>1</sup> Si, par suite d'un crime ou d'un délit, une personne a subi un dommage et s'il est à prévoir que le délinquant ne le réparera pas, le juge pourra allouer au lésé, jusqu'à concurrence du dommage constaté judiciairement ou par accord avec le lésé, les objets et valeurs confisqués, les dons et autres avantages acquis à l'Etat ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais, ainsi que le montant du cautionnement préventif. <sup>2)</sup>

<sup>2</sup> Si le dommage est assez grave pour faire tomber le lésé dans le besoin et s'il est à prévoir que le délinquant ne le réparera pas, le juge pourra également allouer au lésé, en tout ou en partie, le montant de l'amende payée.

<sup>3</sup> Ces allocations ne seront accordées que sur requête du lésé et moyennant cession à l'Etat d'une part correspondante de sa créance.

<sup>1)</sup> Introduit par le ch. 1 de l'annexe au DPA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1975 (RS 313.0).

<sup>2)</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe au DPA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1975 (RS 313.0).

E/NL.1990/21

CODE PENAL SUISSE: ARTICLE 144.  
INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE: RECEL

Art. 144

<sup>1</sup> Celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou Recel aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

<sup>2</sup> Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra prononcer l'amende.

<sup>3</sup> La peine sera la réclusion pour dix ans au plus et l'amende si le délinquant fait métier du recel.

E/NL.1990/22

CODE PENAL SUISSE: ARTICLE 305bis et 305ter.  
LEGISLATION SUR LE BLANCHISSAGE D'ARGENT  
ET LE DEFAUT DE VIGILANCE EN MATIERE  
D'OPERATIONS FINANCIERES

Art. 305bis (nouveau)

Blanchissage  
d'argent

1. Celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales, dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Dans les cas graves, la peine sera la réclusion pour cinq ans au plus ou l'emprisonnement. La peine privative de liberté sera cumulée avec une amende d'un million de francs au plus.

Le cas est grave, notamment lorsque l'auteur:

- a. Agit comme membre d'une organisation criminelle;
- b. Agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchissage d'argent;
- c. Réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en se livrant au blanchissage d'argent par métier.

3. L'auteur sera également puni lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et qu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été perpétrée.

Art. 305ter (nouveau)

Défaut de  
vigilance  
en matière  
d'opérations  
financières

Celui qui, professionnellement, aura accepté, conservé, aidé à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales d'un tiers et qui aura omis de vérifier, conformément à la vigilance requise par les circonstances, l'identité de l'ayant droit économique, sera puni de l'emprisonnement pour une année au plus, des arrêts ou de l'amende.

LOI FEDERALE SUR LES BANQUES ET LES CAISSES  
D'EPARGNE: ARTICLES 3, 3bis ET 3ter.  
AUTORISATION POUR LA BANQUE D'EXERCER SON ACTIVITE

Art. 3

<sup>1</sup> La banque ne peut commencer son activité qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la Commission des banques; elle ne peut s'inscrire au registre du commerce avant d'avoir reçu cette autorisation.

<sup>2</sup> L'autorisation est accordée lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. Les statuts, les contrats de société et les règlements de la banque en définissent exactement le champ d'activité et prévoient l'organisation correspondant à cette activité; lorsque son but social ou l'importance de ses affaires l'exige, la banque doit instituer d'une part des organes de direction et, d'autre part, des organes préposés à la haute direction, à la surveillance et au contrôle, en délimitant les attributions de chacun d'entre eux de façon à garantir une surveillance appropriée de la gestion;
- b. La banque organisée en société anonyme, en société en commandite par actions ou en société à responsabilité limitée donne la preuve qu'elle a entièrement libéré le capital minimum fixé dans le règlement d'exécution;
- c. Les personnes chargées d'administrer et de gérer la banque jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable;
- d. Les membres de la direction de la banque ont en majorité leur domicile en Suisse. Ceux qui sont domiciliés à l'étranger ne sont autorisés à signer que collectivement avec une autre personne domiciliée en Suisse et également chargée de la gestion.

<sup>3</sup> La banque remettra à la Commission des banques ses statuts, ses contrats de société et ses règlements, et l'informerá de toutes les modifications qui y seront apportées ultérieurement, en tant qu'elles ont trait au but social, à l'activité de l'établissement, au capital social ou à l'organisation interne. Les modifications ne pourront être inscrites au registre du commerce qu'après avoir été approuvées par la Commission des banques.

<sup>4</sup> Le présent article n'est pas applicable aux banques cantonales, c'est-à-dire aux banques créées en vertu d'un acte législatif cantonal et dont les engagements sont garantis par le canton, ni aux banques créées avant 1883 en vertu d'un acte législatif cantonal et qui sont administrées avec le concours des autorités cantonales alors même que leurs engagements ne sont pas garantis par le canton.

Art. 3<sup>bis</sup>

<sup>1</sup> Une banque organisée selon le droit suisse mais qui est en mains étrangères n'est autorisée à s'établir en Suisse que si sont réunies de surcroît les conditions ci-après, qui valent également pour les sièges, succursales ou agences d'une banque étrangère ou en mains étrangères, ainsi que pour les représentants permanents d'une banque étrangère:

- a. La réciprocité est garantie par les Etats où les fondateurs étrangers de la banque ou les personnes physiques ou morales qui les dominent ont leur domicile civil ou leur siège;
- b. La raison sociale de la banque ne doit pas permettre de conclure au caractère suisse de l'établissement ni laisser présumer un tel caractère;
- c. La Banque nationale suisse atteste que la banque requérante lui a donné l'assurance qu'elle adhère à la politique suisse en matière monétaire et dans le domaine du crédit.

<sup>2</sup> La banque est tenue de renseigner la Banque nationale sur les affaires qu'elle traite ainsi que sur ses relations avec l'étranger.

<sup>3</sup> Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa s'appliquent à la banque organisée selon le droit suisse et dans laquelle la participation étrangère directe ou indirecte s'élève à plus de la moitié du capital social ou des voix ou qui est dominée d'autre manière par des étrangers. Sont réputées étrangères:

- a. Les personnes physiques qui n'ont pas la nationalité suisse ni ne sont au bénéfice du permis d'établissement;
- b. Les personnes morales et les sociétés de personnes qui ont leur siège à l'étranger ou qui, si elles ont leur siège en Suisse, sont dans les mains de personnes étrangères au sens défini sous lettre a.

#### Art. 3<sup>ter</sup>

<sup>1</sup> Les banques qui ont passé en mains étrangères doivent solliciter l'autorisation complémentaire prévue à l'article 3<sup>bis</sup>.

<sup>2</sup> La banque en mains étrangères est tenue de solliciter une nouvelle autorisation complémentaire si une modification intervient dans l'état des principaux actionnaires ou d'autres personnes exerçant également une influence prépondérante dans l'établissement.

<sup>3</sup> Les membres de l'administration et de la direction de la banque sont tenus de communiquer à la Commission des banques tout fait permettant de conclure à une domination étrangère sur l'établissement ou à une modification dans l'état des personnes exerçant cette domination. L'obligation de s'annoncer incombe également à celui qui exerce la domination étrangère.